

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BORDEAUX METROPOLE - déchetterie

Esplanade Charles de Gaulle

33000 Bordeaux

Références : 23-586
Code AIOT : 0005207617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE - déchetterie implanté rue André SARREAU 33520 Bruges. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE - déchetterie
- rue André SARREAU 33520 Bruges
- Code AIOT : 0005207617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Bordeaux-Métropole exploite à Bruges une déchèterie autorisée pour particulier, ouverte également aux collectivités. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 par courrier préfectoral du 20 février 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 (annexe I)	/	Sans objet
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5 (annexe I)	/	Sans objet
11	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 (annexe I)	/	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 (annexe I)	/	Sans objet
17	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 (annexe I)	/	Sans objet
18	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 (annexe I)	/	Sans objet
27	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
28	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Lettre Donner acte du 20/02/2015	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.1 (annexe I)	/	Sans objet
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 (annexe I)	/	Sans objet
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 (annexe I)	/	Sans objet
7	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 (annexe I)	/	Sans objet
8	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 (annexe I)	/	Sans objet
9	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.1 (annexe I)	/	Sans objet
10	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (annexe I)	/	Sans objet
12	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 (annexe I)	/	Sans objet
14	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4 (annexe I)	/	Sans objet
15	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 (annexe I)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6 (annexe I)	/	Sans objet
19	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.4 (annexe I)	/	Sans objet
20	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1 (annexe I)	/	Sans objet
21	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)	/	Sans objet
22	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
23	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
24	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
25	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet
26	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 (annexe I)	/	Sans objet
29	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4 (annexe I)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie est globalement bien tenue et dans un état de propreté qui, bien que correct, doit

être amélioré, notamment sur la problématique de la présence des déchets dans les parties basses, regards et autres. Les axes d'amélioration sont essentiellement pratiques mais leur respect est essentiel.

Une attention particulière sera portée au respect des VLE des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Lettre "Donner acte" du 20/02/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) Quantité maximale susceptible d'être présente 10,20T (autorisation) Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Volume maximal susceptible d'être présent : 1010 m ³ (enregistrement).
Constats : L'inspection a constaté que les capacités maximales de l'installation étaient respectées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.1 (annexe I)
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir effectué de travaux ou de modifications notables des conditions d'exploitation sur son site depuis l'obtention de son récépissé de déclaration du 13/03/1995. Il a précisé, par ailleurs, que le site fermerait provisoirement courant 2023 en raison de travaux de refecton de la voirie et des caniveaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Locaux d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant entrepose des déchets dangereux dans des locaux spécifiques dédiés et abrités des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux/plaques en béton et d'une clôture rigide. Cependant, elle a constaté que cette clôture panneaux/plaques est discontinue à un endroit, bien que la trouée ne permette pas l'accès dans le site en raison de la présence d'une épaisseur importante de ronce, végétations. Cette rupture dans la clôture est due à un arbre. L'inspection a constaté la présence d'une bordure béton autour des quais et de garde-corps métalliques. L'inspection a constaté la présence d'un panneau limitant la vitesse à 10 km/h sur la plate-forme haute.
Observations : L'inspection a constaté que le site n'est pas entièrement clôturé. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les opérations nécessaires pour que le site soit entièrement clôturé ; l'exploitant atteste auprès de l'inspection, sous deux mois, de la conformité à la prescription, sous forme de photo par exemple.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : L'inspection a constaté que les locaux de stockage des déchets dangereux sont normalisés, ventilés et avec rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur,
Constats : L'inspection n'a pas de remarques particulières sur les installations. Cependant, il a été constaté sur le site, à proximité des clôtures et entrées, la présence d'un coffret électrique comprenant un compteur en état de fonctionnement. Les portes du coffret étaient détériorées et l'installation ouverte à tout vent. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la propriété et l'utilité de ce compteur.
Observations : L'exploitant prend les mesures pour faire assurer la sécurité de l'installation incluse dans le coffret désigné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol des aires et de stockage des matières dangereuses est étanche, incombustible et relevé de seuil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les cuvettes de rétention et le cas échéant, les jauges sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.1 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.
Constats : L'installation est directement surveillée, pendant les heures d'ouverture, par des personnes nommément désignées et, en dehors de ces heures, indirectement surveillée par vidéo-surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux à l'entrée de la déchetterie reprenant les heures et jours d'ouvertures ainsi que les déchets admis et interdits. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les installations sont inaccessibles aux usagers en dehors de ces périodes. L'exploitant a indiqué que le site était équipé d'une vidéo-surveillance (caméras et alarme intrusion), qu'un maître chien était présent sur le site pendant les heures d'ouvertures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : L'inspection a constaté que bien que globalement propre, il y a la présence de déchets éparpillés sur l'emprise du site, tant sur les parties basses des aires de réception que dans les caniveaux ou les regards (par exemple le regard du compteur d'eau).
Observations : L'exploitant doit procéder au nettoyage de ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Vérification périodiques des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'intervention du bureau VERITAS daté du 12/04/2022. Aucune non conformité n'a été signalée par l'organisme chargé du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer :- d'un téléphone pour avertir les services d'incendie et de secours,- d'un poteau incendie se trouvant à l'extérieur du site, - de 5 extincteurs régulièrement contrôlés (contrôle du 14/09/2022), - d'un dossier incendie à jour comportant les plans et la conduite à tenir. L'inspection demande à l'exploitant d'attester du débit horaire du poteau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : L'inspection a constaté la présence des pictogrammes d'interdiction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'inspection a constaté la présence des consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'inspection a constaté la présence de garde-corps métalliques le long du quai de déchargement ainsi que la présence de panneaux au niveau de chaque benne de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux pluviales transitant sur la déchetterie (voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables) sont récupérées via un réseau de collecte et transitent par deux débourbeurs-déshuileurs (2 réseaux différents de collecte) avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant a présenté à l'inspection le bon d'intervention du curage des séparateurs d'hydrocarbures du 30/01/2023 et réalisée par SARP OSIS.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de se rapprocher de l'ensemble des opérateurs prenant en charge les déchets dangereux produits au sein de ses déchetteries, pour régulariser la situation de sorte que des BSD sous Trackdéchets soient émis systématiquement en identifiant l'exploitant comme étant le producteur des déchets pris en charge. L'exploitant détaille à l'inspection, le plan d'actions mis en place et les actions à déployer pour pérenniser le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>De plus, il est demandé à l'exploitant suivant ce même délai de mettre en place une organisation visant à ce qu'un BSD sous Trackdéchets soit émis au moment de la remise des déchets dangereux produits au sein de la déchetterie à un tiers (transporteurs, collecteurs...).</p> <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'analyse réalisée le 23/06/2022 par la société ARCAGEE sur les points A et B (soit 2 points de prélèvement). Les concentrations relevées pour les métaux totaux sont anormales (82,9 mg/l au lieu de 15 mg/l) surtout dû à l'aluminium, le chrome, le cuivre et le fer. Les concentrations en DCO et MES sont également anormales (respectivement 2260 mg/l et 2700 mg/l au lieu de respectivement 2000 mg/l et 600 mg/l max).
Observations : Les résultats des analyses ont démontré des non conformités aux valeurs limites en ce qui concerne les métaux totaux, le DCO et les MES. L'inspection demande à l'exploitant de respecter les VLE applicables. L'exploitant doit procéder à de nouvelles analyses sous un délai de 3 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les analyses attestant de la conformité des valeurs de rejets et s'assure du respect de ces valeurs à l'avenir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les eaux pluviales collectées sur l'installation sont restituées, après traitement par les deux débourbeurs-déshuileurs, au réseau d'assainissement collectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a indiqué que la déchèterie est fermée en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Constats : Lors de l'inspection, aucun déchet dangereux n'a été déposé. L'exploitant nous a indiqué que les déchets dangereux sont déposés par les usagers sur une desserte dédiée comprenant une rétention, devant les locaux de stockage des déchets dangereux et que seuls les gardiens de la déchèterie accèdent à ces locaux. L'exploitant indique que cette desserte est vidée dans les minutes suivant le dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Local de Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : L'inspection a constaté que l'identification de la nature des déchets entreposés est complète et que la signalétique est conforme. Elle n'a pas constaté de mélange dans les déchets entreposés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : Les affichages nécessaires sont présents et visibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'inspection a constaté qu'un plan de stockage des déchets dangereux est affiché à l'intérieur des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'inspection a constaté que les huiles usagées minérales sont stockées dans une cuve aérienne double peau de 2500 litres abritée. L'inspection a constaté, visuellement, qu'il y avait des hydrocarbures dans la cuvette de rétention de la cuve de stockage des hydrocarbures, et que les absorbants avaient été déversés sur ces hydrocarbures. L'exploitant nous a indiqué qu'une mauvaise manipulation lors du déversement des huiles par un particulier est à l'origine de cette présence. Le nettoyage de la rétention était prévue dans les jours suivants l'inspection. Les informations exigées sont visibles. La prescription sur la protection des bornes est respectée. La prescription sur la jauge et la vérification régulière du taux de remplissage est respectée. Deux sacs de 40 kg chacun d'absorbant sont à proximité, sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Registre des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Un fichier uniformisant l'ensemble des données pour 2022, concernant les déchets non dangereux et les déchets dangereux, a été adressé à l'inspection. Hormis de rares oublis de renseignements, les informations sont conformes. Par ailleurs, le registre montre que les déchets dangereux ne sont pas stockés sur site plus de trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets non dangereux sont déposés directement dans des bennes disposées au niveau de quai. L'inspection a constaté qu'un affichage sur le type de déchets à déposer dans la benne, est présent au niveau de chaque benne de la déchèterie. L'inspection a constaté, sur un conteneur, que le contrôle de l'entreposage des déchets n'a pas été correctement effectué : du bois, des déchets verts et du carton étaient entreposés dans un conteneur TVI, alors que des conteneurs spécifiques à ces produits étaient à quai et disponibles.
Observations : L'entreposage des déchets n'est pas effectué conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer, par tous moyens, que les déchets soient affectés spécifiquement dans les bennes dédiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Un fichier uniformisant l'ensemble des données pour 2022 a été adressé à l'inspection. Hormis à de rares oublis de renseignements, les informations sont conformes. Cependant, deux items sont manquants : - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. Au regard de la mise à jour prochaine du registre de déchets de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce volet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un compte rendu de mesures acoustiques réalisée par ORFEA acoustique le 15/12/2021. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet